

Règlement intérieur de l'école élémentaire publique

TITRE I : Inscription et admission

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter, d'une photocopie du livret de famille, de la photocopie des pages du carnet de santé attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires et, le cas échéant, du livret scolaire ou d'un bilan des acquisitions de l'école maternelle.

TITRE II : Fréquentation et obligation scolaires

1. Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (circulaire n°2003-54 du 23 mars 2004).

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître. Les taux d'absence sont suivis classe par classe. En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement, avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

2. Les horaires

- Les élèves ont classe : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.
- L'enseignement est dispensé de 08h50 à 11h50 et de 13h30 à 15h45.
- Les activités pédagogiques complémentaires sont effectuées de 15h45 à 16h30, le lundi et le jeudi.
- Un accueil est assuré par les enseignants entre 08h40 et 8h50, et entre 13h20 et 13h30 chaque jour de classe.
- La surveillance durant l'accueil et les récréations est prise en charge par trois enseignants selon un emploi du temps établi en conseil des maîtres. Deux animateurs et un agent communal s'occupent de la surveillance des enfants, et de l'animation pendant la pause méridienne (11h50-13h30).
- En dehors des horaires de l'école, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents hors de l'enceinte scolaire. Pour plus de sécurité, un service de garderie est proposé le matin et le soir. Aussi, tout élève en attente de ses parents sera confié à ce service de garderie à partir de 15h45.

3. Accès à l'école, entrée et sortie

L'entrée de l'école est située rue des Tilleuls. Les élèves et les parents emprunteront donc cet accès pour entrer dans l'enceinte scolaire.

Seuls les élèves accompagnés du personnel municipal seront autorisés à utiliser l'accès situé « route de Niort ».

4. Assurance scolaire et informations personnelles

- Une attestation d'assurance sera demandée à chaque rentrée scolaire. Elle est indispensable pour permettre aux enfants de participer aux sorties en dehors des heures scolaires (avant 9h00, entre 12h00 et 14h00 et après 16h15).
- Une fiche de renseignements devra être complétée. Elle permettra aux enseignants de joindre les parents ou les personnes responsables de l'enfant, de connaître contre-indications ou particularités médicales propres à chacun.

TITRE III : Organisation de la scolarité

1. Procédures relatives au passage d'une classe à l'autre

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal.

2. Livret scolaire

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Il permet notamment d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents.

Partie intégrante du livret scolaire, le livret personnel de compétences, tel qu'il est défini par l'arrêté du 14 juin 2010, est un outil national, attestant de la maîtrise des sept compétences du socle commun, la validation s'effectuant à trois paliers du parcours scolaire de l'élève (de 6 ans à 16 ans) : l'attestation des compétences du palier 1 renseignée en fin de CE1, l'attestation des compétences du palier 2 renseignée en fin de CM2.

A la fin de l'école, puis à la fin du collège, une copie du livret personnel de compétences est remise aux parents.

TITRE IV : L'école, espace de responsabilité partagée

1. La concertation entre les parents et les enseignants

- Conseils d'écoles :

Le conseil d'école, instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité.

- Réunions Parents / Enseignants :

Parents et enseignants pourront se rencontrer tout au long de l'année scolaire sur rendez-vous.

2. Le règlement de l'école

Il est établi par le conseil d'école dans le strict respect des dispositions du règlement scolaire départemental.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

3. Distribution et affichage de documents

En respect des principes de laïcité et de neutralité, et en conformité avec les lois de la République, aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.

4. Utilisation du site Internet de l'école

Le site des écoles maternelle et élémentaire de Villiers-en-Plaine doit diffuser des données pédagogiques, professionnelles ou informatives liées au service public de l'éducation.

Le contenu du site doit respecter les principes du service public : neutralité politique, religieuse ou commerciale et non discrimination.

Les personnels et usagers des services du site du réseau s'engagent à respecter ces obligations et à prendre connaissance des chartes relatives au bon usage d'Internet et de la messagerie électronique.

TITRE V : Vie scolaire

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à leurs camarades ou à un membre de l'équipe éducative. Ils doivent également respecter les biens matériels et les locaux mis à leur disposition.

Aucun médicament ne peut être apporté à l'école en dehors des maladies nécessitant un traitement permanent avec certificat médical et projet d'accueil individualisé (PAI).

L'introduction des objets cités ci-après est interdite dans l'enceinte de l'école : chewing-gum, sucette, argent, médicament et tout objet dangereux (écharpes).

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur.

Le matériel demandé à la rentrée et celui confié par l'école doivent rester complets et en bon état tout au long de l'année.

Les vêtements oubliés dans l'enceinte de l'école seront, à la fin de chaque année scolaire, remis à la mairie, où ils seront stockés pendant un an.

Tout manquement à ce règlement sera susceptible de sanctions et porté à la connaissance des parents.

Ce règlement a été modifié et approuvé par le conseil d'école en date du 06/11/2014 et reste applicable jusqu'à communication d'une nouvelle version.

Ce texte est susceptible d'être amendé ou modifié après discussion et approbation de tous les partenaires de l'école lors de la première réunion du conseil d'école.

Pour le conseil d'école, le Directeur : Patrick CIVRAIS